

Division des personnels

DIPER

Bureau du premier degré public
Affaire suivie par :
Annie Cirella
Tél : 04 74 45 58 46
Mél : ce.ia01-diper@ac-lyon.fr

10, rue de la Paix
BP 404
01012 Bourg-en-Bresse Cedex

Bourg-en-Bresse, le 26 mars 2024

L'inspectrice d'académie
directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Ain

à

Mesdames les enseignantes et messieurs les
enseignants du premier degré public

S/c de mesdames et messieurs les inspectrices
et les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Intégration dans le corps des professeurs des écoles par la voie de la liste d'aptitude – rentrée scolaire 2024

Références : Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles
Arrêté du 20 février 2024 portant répartition entre les départements, la Polynésie française et Mayotte des emplois ouverts en 2024 pour l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles par la voie de l'inscription sur des listes d'aptitude
Note de service ministérielle n° 205-023 du 3 février 2005 publiée au BOEN n°7 du 17/02/2005.

L'arrêté du 20 février 2024 a fixé à 770 emplois à pourvoir par liste d'aptitude pour l'intégration d'instituteurs dans le corps des professeurs des écoles dont 4 pour le département de l'Ain.

Les changements de département des professeurs des écoles nommés sur des emplois répartis selon ces dispositions entraînent transferts simultanés des emplois correspondants des départements d'origine aux départements d'accueil.

I. Conditions requises pour faire acte de candidature

- être instituteur titulaire ;
- justifier au 01/09/2024 de cinq années de services effectifs en qualité d'instituteur titulaire.

II. Constitution des dossiers de candidature

Le dossier de candidature composé de l'imprimé en annexe et, le cas échéant, des photocopies des diplômes universitaires et professionnels devra être adressé à la division des personnels du premier degré public **pour le vendredi 26 avril 2024**, délai de rigueur.

III. Barème

Sous réserve de reconduction des dispositions en vigueur pour les nominations au 1^{er} septembre 2024, le barème retenu pour départager les candidats est fixé ainsi :

<p style="text-align: center;">Ancienneté générale de service (A.G.S) au 1/09/2024</p> <p><i>A raison de 1 point par année complète et un douzième de point par mois complet. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps plein et le service national est comptabilisé dans l'ancienneté générale des services.</i></p>	<p style="text-align: center;">maximum 40 points</p>
<p style="text-align: center;">Note pédagogique actualisée (coefficient 2)</p> <p><i>Il s'agit de la dernière note pédagogique attribuée. Cette note sera affectée du coefficient 2.</i></p>	<p style="text-align: center;">maximum 40 points</p>
<p style="text-align: center;">Diplômes universitaires</p> <p><i>Les diplômes universitaires, à l'exclusion du baccalauréat, donnent droit à 5 points quel que soit leur nombre ou leur niveau. La première année d'études universitaires (à l'exclusion du DEUG ou de la licence) ouvre également droit à l'attribution de 5 points</i></p>	<p style="text-align: center;">5 points</p>
<p style="text-align: center;">Diplômes professionnels</p> <p><i>Il s'agit notamment :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application (CAEEA)</i> - <i>Du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur et professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF)</i> - <i>Du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients et inadaptés (CAEI)</i> - <i>Du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAPSAIS)</i> - <i>Du d'aptitude professionnelles pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés à la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPASH)</i> <p><i>Pour plus d'informations, consulter la liste publiée dans la note ministérielle n° 2005-023 du 03/02/2005 publiée au BOEN N°7 du 17/02/2005</i></p>	<p style="text-align: center;">5 points</p>
<p style="text-align: center;">Directeur d'école et chargé d'école</p> <p><i>Les personnels exerçant les fonctions de directeur d'école ou de directeur d'établissement spécialisé durant l'année scolaire 2023-2024 bénéficient d'un point supplémentaire. Les enseignants nommés à titre provisoire pourront prétendre à cette majoration sans être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école, à la condition d'assurer ces fonctions pendant toute la durée de l'année scolaire.</i></p>	<p style="text-align: center;">1 point</p>
<p style="text-align: center;">Affectation en ZEP/REP/REP + au minimum durant 3 années scolaires (appréciée au 01/09/2024)</p> <p><i>3 points sont attribués aux personnels assurant leurs fonctions en éducation prioritaire durant l'année scolaire 2023–2024, et qui totalisent, au 31 août 2024, trois années de service continu en éducation prioritaire. Les enseignants affectés à temps partiel bénéficient de cette bonification. Seuls les congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle ainsi que les congés parentaux suspendent le calcul de la période passée en éducation prioritaire.</i></p>	<p style="text-align: center;">3 points</p>

Les candidats seront classés par ordre décroissant de barème. En cas d'égalité de barème, les candidats seront départagés par leur A.G.S arrêtée au 1/09/2024.

IV. Reclassement dans le corps des professeurs des écoles

Les instituteurs accédant par la voie de cette liste d'aptitude au corps des professeurs des écoles de classe normale seront classés, lors de leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le corps des instituteurs. Dans la limite de la durée de l'avancement à l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur corps des instituteurs.

V. Indemnité représentative de logement et indemnité différentielle pour les professeurs des écoles qui, en tant qu'instituteurs, étaient logés ou percevaient l'indemnité représentative de logement

Les professeurs des écoles dont le traitement se trouverait inférieur à leur traitement précédent d'instituteur, indemnité représentative de logement comprise (qu'ils soient logés ou indemnisés), peuvent avoir droit à une indemnité différentielle. Les bonifications indiciaires perçues par les intéressés sont exclues de ce calcul.


Marilyne Rémer

**ANNEXE RELATIVE A LA LISTE D'APTITUDE D'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS DES ECOLES
DE CLASSE NORMALE**

Fiche de candidature à envoyer accompagnée des pièces officielles à la division des personnels enseignants du premier degré public **pour le vendredi 26 avril 2024 par courriel à :**
ce.ia01-diper@ac-lyon.fr

**CANDIDATURE A L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE D'ACCES AU CORPS DES
PROFESSEURS DES ECOLES DE CLASSE NORMALE**

RENTREE SCOLAIRE 2024

Nom d'usage :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Affectation actuelle :

Adresse mail professionnelle (prenom.nom@ac-lyon.fr ; adresse utilisée dans nos correspondances) :
.....

DIPLOMES (Réf : paragraphe II, III et IV de la note de service ministérielle du 03.02.2005)

Diplômes universitaires (post-baccalauréat) (joindre les copies des diplômes)

.....
.....
.....

Diplômes professionnels

(NB : les diplômes d'instituteur et d'études supérieures d'instituteur seulement. Attention : le certificat d'aptitude pédagogique et le certificat de fin d'études normales sont exclus)

.....
.....
.....

Date et signature de l'enseignant :